

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 853 30 juillet 1947

n° 853 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1947

Date de publication
30 juillet 1947

Date du numéro
31 juillet 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 149 et 150

Vu l'arrêté n° 294 du 4 mars 1946 portant de 10.000 à 25.000 francs l'avance mensuelle consentie à la caisse des imentes dépenses du service local

Vu la demande du commandant de cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 1er de l'arrêté n° 294 du 4 mars 1946 susvisé est modifié comme suit : « Des avances renouvelables, dont le Montant ne pourra its dépasser deux cent soixante-quinze mille francs (275.000) et dont il devra justifier suivant les règles tracées par le décret du 50 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, seront constituées sur sa demande, au régisseur de la caisse des menues dépenses du service local, à compter du 1er août 1947. » Art. 2. — Le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité, le commandant de cercle de Djibouti, ainsi que le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.